



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240024  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/01/2024 et déposée par **l'EARL STE ANGELIQUE** dont le siège d'exploitation est situé à **MISSILLAC** pour l'exploitation des parcelles ZA248B, ZA248A, ZA247B, ZA247A, ZA249A, ZA249B, ZA451 située(s) à DREFFEAC, d'une surface totale de 7,5445 ha, précédemment mis en valeur par M. MARTIN DE BAUDINIÈRE Pierre-Emmanuel,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/03/2024 et déposée par le **GAEC DES CLOS** dont le siège d'exploitation est situé à **PONTCHATEAU** pour l'exploitation des parcelles ZA247A, ZA247B, ZA248A, ZA248B, ZA249A, ZA249B, ZA451 située(s) à DREFFEAC, d'une surface totale de 7,5445 ha, précédemment mis en valeur par M. MARTIN DE BAUDINIÈRE Pierre-Emmanuel,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 12/04/2024,

**Considérant** que la demande de l'**EARL STE ANGELIQUE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Jean-Baptiste ALLAIN au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Jean-Baptiste ALLAIN est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL STE ANGELIQUE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL STE ANGELIQUE** relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES CLOS** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DES CLOS** le coefficient économique par actif de l'exploitation est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES CLOS** relève d'un rang 7,

**Considérant** en conséquence que la demande de l'**EARL STE ANGELIQUE** est prioritaire à la demande du **GAEC DES CLOS**,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** l'**EARL STE ANGELIQUE**, dont le siège d'exploitation est situé à MISSILLAC, est autorisée à exploiter 7,5445 ha.

Liste des parcelles :

ZA248B, ZA248A, ZA247B, ZA247A, ZA249A, ZA249B, ZA451 située(s) à DREFFEAC,

**Article 2 :** Monsieur Jean-Baptiste ALLAIN est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de DREFFEAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL STE ANGELIQUE et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 16 avril 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle,  
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

